

Achon (d)

SEIGNEURS DES RIGAUDIERES, DE LA SALMONNIERE, DE LA RAGOTIERE, ETC...



De gueulle à deux léoparts d'or

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la Province de Bretagne, par lettres pattantes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffieez en Parlement le 30^e Juin ensuivant¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et escuyer Amand Dachon², sieur des Rigaudieres, Michel Dachon, escuyer, sieur de la Salmonniere, et Guillaume Dachon, escuyer, sieur de Flessan, demeurant à la maison noble des Rigaudieres, paroisse de Mezanger, evesché et ressort de Nantes, deffendeurs, d'autre³.

Veue par la Chambre :

La declaration faicte au Greffe d'icelle par ledict sieur de la Rigaudiere, de soustenir, tant pour luy, que lesdits Michel et Guillaume Dachon, ses freres, la qualité d'escuyer et de noble, et avoir pour armes : *De gueulle à deux léoparts d'or*, en datte du 18^e Juin 1670, signee : le Clavier, greffier.

¹ *NdT* : transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil.

² Ce nom, écrit *Dachon* dans le présent arrêt, est souvent orthographié *d'Achon* dans l'induction produite devant les commissaires de la Chambre de la Réformation.

³ M. le Jacobin, rapporteur.

Induction⁴ dudict sieur des Rigaudieres, sur son seing et de maistre Louis Bourgeois, son procureur, signifiée au Procureur General du Roy par Gandon, huissier, le mesme jour, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel devoir estre, luy et sa posterité nee et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenu dans la qualitté d'escuyer et dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages atribues aux antiens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effect il sera employé au roolle et cathologie desdits nobles de la seneschaussee de Nantes.

Pour establir la justices desquelles conclusions articulle à faicts de genealogie qu'il est issu originairment d'escuyer Guillaume Dachon, sieur de la Ragottiere et les Rigaudieres, qui espouza dame Marguerite Haurays, et heure de leurs mariage nombre d'enffens, l'un desquels estoit escuyer Jan Dachon, sieur de Loriere et des Rigaudieres, qui eut de son mariage avecq dame Janne Boullomer, escuyer Jacques Dachon, sieur des Rigaudieres, qui espouza damoiselle Anne Cassard, duquel mariage issu escuyer Baltazart Dachon, qui espouza damoiselle Renee Anneau, et fut l'un des gens d'armes du Roy au nombre des deux cents, et dudict mariage sont issus lesdits Amand Dachon, sieur des Rigaudieres, Michel Dachon, sieur de la Salmonniere, et Guillaume-Mathurin Dachon, sieur des Flessant, lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes nolement et advantageusement, tant en leurs personnes que partages, possédé les belles charges et employes, tant aupres des Roys et Princes, que dans les armées de Sa Majesté, ont tousjours pris les qualittes de nobles, escuyers et seigneurs, et porté pour armes celles qu'ils ont declarees, qui sont : *De gueulle à deux leoparts d'or*, ainsi qu'ils ont deument justifié par les actes qu'ils ont produits.

Lesdits actes et pieces mantionnes en ladite introduction.

Requete presantee en ladite Chambre par lesdits Michel et Guillaume Dachon, deffendeurs, sur le seing de maistre Louis Bourgeois, leur procureur, par laquelle ils concluent à ce que, en consequence des actes y attaches, ils soient maintenuz en leur qualitté de noble et d'escuyer et en tous les droits et privileges des autres nobles de cette province. Ladite requete mise au sac par ordonnance de ladite Chambre, avecq les actes y employez, et signifiée au Procureur General du Roy par Boullongne, huissier, le 28^e Juin 1670.

Lesdits actes attaches à ladite requete.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et induict, conclusions du Procureur General du Roy et tout murement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, en consequence des privileges accordes par Sa Majesté aux maires et eschevins de la ville de Nantes, a déclaré et declare lesdits Amand, Michel et Guillaume Dachon nobles et comme tels leur a permis et à leur dessansans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer, et les a maintenuz au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenants à ladite qualitté et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au roolle et cathologie desdits nobles de la seneschaussee de Nantes, comme issus d'echevins.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 3^e Juillet 1670.

Signe : I. Boterel.

(Grosse originale. – Archives du château de la Roche de Gennes, Maine-et-Loire.)

4 On trouvera plus loin cette induction, à la suite de l'arrêt.

INDUCTION

Induction d'actes et pieces que fait devans vous Nosseigneurs les Commissaires de la Chambre des Nobles, escuier Amand d'Achon, sieur des Rigaudieres, deffendeur, contre M. le Procureur General du Roy, demendeur.

A ce que, s'il plaist à la Chambre, le deffendeur soit maintenu dans la qualité d'escuier et de noble, ce faisant qu'il sera dict que son nom sera inseré dans le cathologue des nobles, soubz la seneschaussee de Nantes, pour jouir des privileges, prerogatives, franchises, armes et escussons accordes aux autres nobles de la province.

A ces fins et pour y parvenir, le deffendeur fait la presente induction, suivant la declaration par luy faite au Greffe de la Chambre, de soustenir la qualité d'escuier et de porter pour armes : *De gueulle à deux leopardz d'or*. Et pour le monstrier :

Induist ledict deffendeur sad. Declaration, en datte du [18^e Juin] present mois, avecq l'escusson de ses armoiries, le tout signé et cotté A.

Comme la religion de la Chambre est plainement acertioree des privileges qui ont esté depuis quelques siecles accordes par les Roys aux maires et eschevins de la ville de Nantes, pour des motiffz fort justes, on ne croid pas estre obligé de produire en ce lieu les declarations, eedictz ou lettres patentes qui leur ont esté concedees par une declaration de Sa Majesté aujourd'hui glorieusement regnante, qui maintient, en termes expres et formels, les dessendans masles de toutes les personnes qui ont remply les charges de maires et eschevins, mais particulièrement ceux qui les ont possedees auparavant l'an 1600.

Declaration qui a esté cerifiees et receue en la Chambre de la refformation de la Noblesse, et toutes les personnes qui ont justifié leur genealogie de quelque maires et eschevins ont esté plainement maintenus, c'est une chose notoire, laquelle ne recevra pas de difficulté.

Cela presupposé, le deffendeur fera son tronc et son tige en la personne de Guillaume Dachon, sieur de la Ragottiere, les Rigaudieres et autres lieux, son ayeul, qui fut en l'an 1588 pourveu à la charge d'echevin dans ladicte ville de Nantes, duquel d'Achon ledit deffendeur est dessendu en ligne directe, et qui a tousjours vescu, ainsi que ses predecesseurs, dans l'esclat des autres gentilshommes, sans jamais avoir fait la moindre action desrogeante, ny contraire à ladicte qualitté noble.

Induist le deffendeur l'extrait tiré sur le registre de la communauté de Nantes, justificative que le 28 Decembre 1588, ledict Guillaume d'Achon fut pourveu en la charge d'eschevin, deubmant signee et garenty, cote B.

Ledit Guillaume d'Achon prenoit, mesme de precedant son instalation en ladicte charge d'eschevin, dans les actes publics, la qualité de noble, ce qui marque qu'il estoit d'une fort bonne famille, et pour le montrer :

Induist un arrest de la Chambre des Comptes, portant la reception de l'hommage qu'il feict à Sa Majesté, en la Chambre des Comptes de ce pays, pour la terre noble, fieff et jurisdiction de la Ragottiere, laquelle terre se trouve encoure aujourd'hui dans la main du deffendeur. Ledit acte d'hommage datté du 20^e Juin 1580, signé et garenty et cotté C.

Ledit Guillaume d'Achon fut marié avecq dame Marguerite Haurais, duquel mariage issurent nombres d'enfens, l'un desquels estoit noble homme Jan d'Achon, sieur de Lorie et des Rigaudieres, duquel ledit deffendeur est issu, et ledit Dachon partagea en l'an 1596 les successions des pere et mere communs avecq ses autres consortz.

Indust ledit deffendeur, pour preuve de ce que dessus et de la filliation, ledict acte de partage, datté du 18 Juillet 1596, signé, garenty et cotté D.

Jan Dachon, sieur de Lorie et des Rigaudieres, eust de son mariage avecq dame Janne Boullomer, noble homme Jacques Dachon, sieur des Rigaudieres ; le degré de sa filliation, mesme

le comportement noble, est vérifié par les deux pièces ci après, à laquelle fin :

Induit ledict deffendeur lesdictes deux pièces :

La première est le contract de mariage dudit Jacques, qualifié héritier principal et noble d'escuyer Jan Dachon, avecq damoiselle Anne Cassard, en date du 17^e Fevrier 1599.

La deuxième est l'acte d'hommage que ledit Jacques Dachon feist en l'an 1617, à Sa majesté, de sa terre de la Ragottiere, qu'il declara lui estre advenue par le deceix dudit Jan Dachon, son pere.

Ensemble cotees E.

Et pour montrer que dans les actes publics ledit Jacques Dachon prist tousjours la qualité d'escuyer, ce qui prouve la continuation dud. Gouvernement noble, qui ne se trouvera interrompue par aucun acte, comme il a esté dit, depuis la promotion dudit Guillaume d'Achon [à] la dignité d'eschevin :

Induit trois pièces, qui sont l'adveu de ladicte terre de la Ragottiere, rendu par ledit Jacques Dachon, et les deux arrestz de reception de la Chambre des Comptes, le tout datté des 28 May, 9^e Juin et 4^e Aoust 1638, cotez F.

Ledit Jacques Dachon eust de son mariage avecq damoiselle Anne Cassard, escuyer Baltazar Dachon, damoiselles Louise et Marie Dachon ; ce degré de filiation, au regard dudit Baltazar, se justifie premièrement par deux pièces, qui sont son extrait baptismal du 27 Janvier 1608 et le contract de mariage du mesme Baltazar avecq damoiselle Renee Anneau, en date du 18^e Novembre 1630, d'autant que par icelluy ledit Baltazar est qualifié fils de Jacques d'Achon et de ladicte Anne Cassard ; ce que pour montrer :

Induit ledit deffendeur lesdictes deux pièces desdicts jours 27^e Janvier 1608 et 18^e Novembre 1630, deubmant signez et cotez G.

Secondement, la mesme filiation, ensemble le comportement noble, se justifie par l'acte de partage que ledit Baltazar Dachon donna, au mois de Mars 1655, ausdictes Louise et Marie Dachon, ses sœurs, partage qui est avantageux, et dans lequel ledit Baltazar a pris qualité d'héritier principal et noble.

Induit ledict deffendeur ledict acte de partage du 13^e Mars 1655, deubmant signé, cotté H.

Induit à mesme fin l'acte d'hommage que ledit Baltazar Dachon rendit à Sa Majesté, dans le mesme an 1655, de sa terre noble de la Ragottiere, dans lequel il exprima d'abondant ladicte terre lui estre escheue de la succession de Jacques Dachon, son pere ; ledict acte datté du 30^e Avril 1655, signé et garenty, cotté I.

Et pour montrer que le mesme Baltazar, dans l'adveu qu'il rendit à la Chambre, continua de prendre lad. qualité d'escuyer :

Induit trois pièces, qui font l'adveu de ladicte terre de la Ragottiere, l'arrest de renvoy devant les officiers de Nantes, pour en faire la publication, et l'arrest ensuite qui ordonne la reception dudit adveu, lesdictes trois pièces signees, garentyes et cotees K.

Le deffendeur est issu dudit Baltazar Dachon et de ladicte damoiselle Renee Aneau, si que à remonter sa filiation il a pour ayeul Jacques Dachon, fils Jan, et celluy-cy fils de Guillaume, qui fut, comme a esté dit, pourveu de la charge et dignité d'eschevin dans l'an 1588, lequel Guillaume se trouve consequemment son trisayeul, depuis quoy le comportement noble a tousjours esté dans la famille et les actions conformes à l'honneur et de la naissance.

Induit ledict deffendeur deux pièces justificatives de ladicte filiation, qui sont son extrait baptismal du 20^e Fevrier 1636, et l'acte d'hommage qu'il a rendu au Roy, de ladicte terre de la Ragottiere, le 20^e Avril 1668, dans lequel il prend la qualité d'escuyer, et est d'abondant qualifié fils de Baltazar Dachon. Lesdictes deux pièces, cy devant dattees, signees, garentyes et cotees L.

Et pour montrer que ledict deffunct Baltazar d'Achon, pere du deffendeur, estoit l'un des gens d'armes du Roy, du nombre des deux centz, ce qui montre d'abondant qu'il s'est comporté noblement :

Induit ledict sieur deffendeur deux pièces :

La premiere est l'acte de demision ou resignation consentye par Pierre de Mornay, escuier, de sa charge et place de gentdarme, en faveur dudit Baltazar, datté du 19^e Mars 1631.

Et la deuxiesme est un commitimus obtenu par ledit deffunct Baltazar Dachon, comme homme d'armes, en la Grande Chancelerie de France, datté du dernier Avril 1632.

Ensemble cotez M.

Le deffendeur n'a jusques à presant parlé qu'en son nom, quoiqu'il aye fait sa comparution au Greffe pour soy et pour deux de ses freres, c'est pourquoy il espere que la Chambre, en le confirmant dans sa qualitté, y maintiendra aussy ses deux freres.

Au moyen de quoy il persiste aux fins cy-dessus.

Signé : AMAND D'ACHON.
BOURGEOIS

Le 18^e Juin 1670, signiffié coppye à M. le Procureur General du Roy, parlant à son secretaire, à son hostel, à Rennes.

Signé : GANDON.

(Original. – Archives du château de la Roche de Gennes, Maine-et-Loire.)